



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC GM 2020 - 209 -

Arras, le

15 SEP. 2020

Société WIZPAPER

COMMUNE DE WIZERNES

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L.512-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Wizernes une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé zone industrielle du Hocquet à Arques (62 150) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite effectuée sur le site de la société WIZPAPER le 26 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2020 informant la société WIZPAPER de la proposition de mise en demeure ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 29 juillet 2020 faisant part de ses observations ;

Considérant que, lors de la visite du 26 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées -, a constaté que les résultats de l'autosurveillance sur les rejets pour les mois de mai et juin 2020 révèlent des dépassements importants sur les paramètres MES, DCO et DBO5 ;

Considérant l'impact potentiel de tels rejets qui se font directement dans le milieu naturel ;

Considérant que ces dépassements de concentrations en MES, DCO et DBO5 constituent une non-conformité aux prescriptions de l'article 3.1.8.4.3. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - a constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser, dans le délai de un an prescrit, les mesures par un organisme extérieur dans le cadre du calage de l'autosurveillance des rejets aqueux ;

Considérant que cette absence de contrôle constitue une non-conformité majeure aux prescriptions de l'article 3.1.10.2 . de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les prescriptions des articles 3.1.8.4.3. et 3.1.10.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 –

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à Arques (62150), et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à Wizernes (62570), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles repris dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2012	Prescriptions				Délais
Article 3.1.8.4.3.	- Substances polluantes				4 mois
	Ce rejet ne doit pas contenir plus de :				
	Paramètres	Concentrations moyennes mensuelles (en mg/l)	Flux maximal journalier (moyenne mensuelle) (en kg/j)	Flux spécifique (3) (en kg/t)	
	MES	70	350	0,55	
	DBO ₅	25	125	0,20	
DCO	190	950	1,51		
	.../...				

Article 3.1.10.2.	<p>Calage de l'autosurveillance</p> <p>Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement).</p>	1 mois
-------------------	--	--------

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise au maire de Wizernes.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société WIZPAPER
- Mairie de Wizernes
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono

